



Conseil économique et social

Distr. générale
11 février 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-huitième session

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR: questions en suspens

Chapitre 8.2 – Formation des conducteurs

Communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et de la Suède*

Résumé

- Résumé analytique:** Le texte de la section 8.2.2 peut être simplifié et ainsi clarifié.
- Mesures à prendre:** Regrouper toutes les dispositions générales au début d'une section pour éviter d'avoir à les répéter. Harmoniser les expressions si nécessaire.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/201, paragraphe 29; Document informel INF.8 et Additif 1 (quatre-vingt-septième session); ECE/TRANS/WP.15/203, paragraphes 45 et 46.

* Le présent document est soumis conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du mandat du Groupe de travail, tel qu'il est énoncé dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Lors de la dernière session, tenue en novembre 2009, plusieurs délégations ont approuvé le projet visant à réorganiser les textes relatifs à la formation des conducteurs. Le secrétariat a fait observer que lesdits textes devraient être disponibles dans les trois langues de travail à la quatre-vingt-huitième session pour adoption éventuelle, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et que le Groupe de travail devrait les adopter sans modification notable pour que ceux-ci puissent être pris en compte dans la liste d'amendements qui sera transmise pour notification.
2. Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et de la Suède ont fait tout leur possible pour formuler une proposition visant uniquement à simplifier le texte dans son ensemble. Cependant, quelques modifications mineures ont dû être apportées afin de compléter le travail.
3. Des modifications sont également proposées pour donner suite aux décisions d'harmonisation concernant des expressions notamment, prises lors des deux sessions précédentes. Il s'agit d'employer le terme «formation» aux endroits pertinents et de supprimer les références aux entités reconnues par l'autorité compétente (conformément à un principe qui a été adopté à la quatre-vingt-sixième session suite à une proposition du Gouvernement du Royaume-Uni).

Propositions

4. On trouvera ci-après des propositions d'amendements et des remarques. Un texte de synthèse intégrant les amendements proposés ci-dessous est reproduit dans le document informel INF.4. Ce texte reprend les projets d'amendements aux annexes A et B de l'ADR qui ont été adoptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-septième session, en novembre 2009.

8.2.1 Modifier le titre comme suit:

«**8.2.1 Champ d'application et prescriptions générales**».

Remarque:

Le titre proposé rend mieux compte du contenu de la section. De plus, le titre du chapitre 8.2 indique déjà que ce dernier traite de la formation des conducteurs.

8.2.1.6 Modifier comme suit:

«8.2.1.6 *Supprimé.*».

Remarque:

Le texte visé se rapporte à l'organisation de la formation. Il devrait être déplacé vers le nouveau paragraphe 8.2.2.3.2.

8.2.1.7 Au début du paragraphe, remplacer «Les cours de formation initiale, les cours de formation de recyclage» par «Tous les cours de formation».

Remarque:

Sachant que le terme «formation» s'applique aussi bien à une formation initiale qu'à une formation de recyclage (comparer avec la formulation actuelle du paragraphe 8.2.2.6.1), il est possible de simplifier la formulation.

8.2.1.8 Remplacer «8.2.2.8.3» par «8.2.2.8».

Remarque:

Sachant que les conditions de délivrance d'un certificat font l'objet de plusieurs paragraphes, il semble plus approprié de renvoyer à la section 8.2.2.8.

8.2.2 Modifier le titre comme suit:

«8.2.2 Prescriptions spéciales».

Remarque:

Comme indiqué dans le titre du chapitre, ce dernier a trait à la formation des conducteurs. Il n'est donc pas nécessaire de répéter cette information.

8.2.2.2 (Proposition et remarque sans objet en ce qui concerne la version française)

8.2.2.2 Modifier les deux dernières phrases comme suit:

«Le programme d'enseignement doit être établi sur la base des sujets visés aux 8.2.2.3.2 à 8.2.2.3.5. La formation doit comprendre aussi des travaux pratiques individuels (voir 8.2.2.3.8).».

Remarque:

La suppression des mots «conformément à l'agrément» est une correction de forme qui a pour objet de rendre le texte plus clair.

Sachant que le terme «formation» s'applique aussi bien à une formation initiale qu'à une formation de recyclage (voir la formulation actuelle du paragraphe 8.2.2.6.1), il est possible de simplifier la formulation.

8.2.2.3.1 Simplifier la formulation et ajouter une deuxième phrase en s'inspirant du texte actuel du paragraphe 8.2.1.6:

«8.2.2.3.1 La formation doit être dispensée sous la forme de cours de formation de base et, si nécessaire, de spécialisation. Les cours de formation de base et les cours de spécialisation peuvent être donnés sous forme de cours de formation polyvalents, conduits intégralement, à la même occasion et par le même organisme de formation.».

Insérer le texte relatif à l'organisation de la formation dans les trois nouveaux paragraphes 8.2.2.3.6 à 8.2.2.3.8:

«8.2.2.3.6 Les séances d'enseignement durent en principe 45 minutes.

8.2.2.3.7 Chaque journée de cours de formation ne peut normalement comporter que huit séances d'enseignement au maximum.

8.2.2.3.8 Les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique et doivent porter au moins sur les premiers secours, la lutte contre l'incendie et les dispositions à prendre en cas d'incident et d'accident.».

Remarque:

Dans la version actuelle, les trois dispositions ci-dessus sont répétées aux paragraphes 8.2.2.4.3 à 8.2.2.4.5, s'agissant du programme de formation initiale, ainsi qu'au paragraphe 8.2.2.5.4. Toutefois, en ce qui concerne le programme de recyclage, certaines de ces dispositions (durée des séances d'enseignement fixée à quarante-cinq minutes et contenu des travaux pratiques individuels) ne sont pas reprises.

Comme nous estimons que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les cours, on pourrait simplifier le texte en les énonçant une seule fois.

8.2.2.4.1 Dans la note de bas de page 1, remplacer «8.2.2.4.5» par «8.2.2.3.8» et supprimer «ci-dessous».

Amendement requis en conséquence: suppression des paragraphes 8.2.2.4.3 à 8.2.2.4.5 et 8.2.2.5.4.

8.2.2.6 Modifier le titre comme suit:

«8.2.2.6 Agrément de la formation et des examens».

8.2.2.6.1 Modifier comme suit:

«8.2.2.6.1 Les cours de formation et les examens doivent être agréés par l'autorité compétente.».

Remarque:

Tout comme les cours de formation, les examens doivent être agréés par l'autorité compétente.

8.2.2.7.1 Modifier comme suit:

«8.2.2.7.1 *Examens sanctionnant le cours de formation de base*».

Remarque:

Nous estimons que les examens sanctionnant le programme de formation initiale et le programme de recyclage devraient se tenir dans les mêmes conditions. Par conséquent, nous proposons de simplifier le texte en énonçant les dispositions une seule fois. Si l'on supprime le mot «initiale», le texte s'applique à la fois au programme de formation initiale et au programme de recyclage.

8.2.2.7.1.6 Modifier comme suit:

«8.2.2.7.1.6 Les examens doivent se faire par écrit ou à la fois par écrit et par oral. Les candidats doivent répondre à au moins 25 questions écrites pour le cours de formation de base. Si l'examen est consécutif à un cours de formation de recyclage, les candidats doivent répondre à au moins 15 questions écrites. Ces examens doivent durer au moins 45 et 30 minutes respectivement. Les questions peuvent comporter un degré variable de difficulté et être affectées d'une pondération différente.».

Remarque:

Le paragraphe ci-dessus comporte de nouvelles dispositions qui ne figurent pas dans la version 2009 de l'ADR. Nous estimons qu'il faudrait adapter le texte afin de spécifier une durée d'examen et un nombre de questions différents selon que l'examen sanctionne une formation initiale ou un recyclage.

8.2.2.7.2 Supprimer «initiale».

Remarque:

Lorsqu'on supprime le mot «initiale», le texte s'applique aux cours de formation de spécialisation tant initiaux que de recyclage.

8.2.2.7.2.3 Modifier comme suit:

«8.2.2.7.2.3 À chaque examen sanctionnant une formation de spécialisation, au moins 15 questions écrites doivent être posées. Si l'examen est consécutif à un cours

de formation de recyclage, les candidats doivent répondre à au moins 10 questions écrites. Ces examens doivent durer au moins 30 et 20 minutes respectivement.».

Remarque:

Le paragraphe ci-dessus comporte de nouvelles dispositions qui ne figurent pas dans la version 2009 de l'ADR. Comme nous avons proposé que ce texte s'applique aux cours de formation de spécialisation tant initiaux que de recyclage, nous estimons qu'il faudrait l'adapter afin de spécifier une durée d'examen et un nombre de questions différents selon la formation suivie.

8.2.2.7.3 à 8.2.2.7.3.3 Modifier comme suit:

«8.2.2.7.3 à 8.2.2.7.3.3 *Supprimés.*».

Remarque:

Nous estimons que les examens sanctionnant le programme de formation initiale et le programme de recyclage devraient se tenir dans les mêmes conditions. Si l'on énonce toutes les dispositions générales relatives aux examens à la section 8.2.2.7.1 (voir 8.2.2.7.1 ci-dessus), il n'est pas nécessaire de les rappeler dans une autre section en ce qui concerne le recyclage. Les paragraphes correspondants peuvent donc être supprimés.

8.2.2.7.4 Renommer ce paragraphe comme suit: 8.2.2.7.2.4.

Remarque:

Une sous-section relative aux examens sanctionnant une formation de recyclage n'est pas nécessaire. Le texte correspondant devrait être inséré à l'endroit où sont énoncées les dispositions générales relatives aux examens sanctionnant les cours de spécialisation.

8.2.2.8.1 Modifier le texte introductif comme suit:

«8.2.2.8.1 Le certificat visé au 8.2.1.1 doit être délivré:».

Le texte des alinéas a à c est conservé tel quel.

Remarque:

Il nous semble plus approprié de renvoyer au 8.2.1.1. En effet, la sous-section 8.2.1.8 se rapporte à la reconnaissance du certificat.

8.2.2.8.2 Dans le deuxième paragraphe, remplacer «8.2.2.7.3» par «8.2.2.7».

Propositions relatives à l'harmonisation de la terminologie

8.2.2.3.1 (Proposition sans objet en ce qui concerne la version française)

8.2.2.4.1 Remplacer «cours polyvalent» par «cours de formation polyvalent».

8.2.2.4.2 Remplacer «cours polyvalent» par «cours de formation polyvalent».

8.2.2.5.3 (Proposition sans objet en ce qui concerne la version française)

Remarque:

L'«autorité compétente» comprenant par définition les organes désignés par celle-ci (voir le paragraphe 1.2.1 de l'ADR), le Groupe de travail a adopté à sa quatre-vingt-sixième session la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer des sections 8.2.1 et 8.2.2 toutes

les références aux entités reconnues. Le texte du paragraphe 8.2.2.7.1.3 doit ainsi être modifié en conséquence.

8.2.2.7.1.3 Supprimer les mots «ou le jury agréé par celle-ci».
